

## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 mars 2010, RG numéro 08/02472

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

## ▶ To cite this version:

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 mars 2010, RG numéro 08/02472. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.241-244. hal-02866344

## HAL Id: hal-02866344 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866344v1

Submitted on 12 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Loi de 1985 sur les accidents de la circulation – Domaine d'application – Responsabilité du fait des choses

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 mars 2010, RG n° 08/02472

Par Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion et Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion.

Si la loi de 1985 sur les accidents de la circulation offre aux victimes un régime de réparation très favorable, il n'est pas toujours aisé de définir avec précision les très larges contours de son domaine d'application, ainsi qu'en témoigne la présente affaire.

Un véhicule stationné dans le sous-sol d'une résidence avait été incendié volontairement par un tiers. Le feu s'étant propagé au véhicule voisin, la propriétaire demanda réparation des préjudices subis au propriétaire de l'automobile initialement incendiée.

Le tribunal d'instance de Saint-Denis la débouta de sa demande par jugement du 24 novembre 2008. Interjetant appel de cette décision, elle invoqua dans ses conclusions l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Selon elle, l'incendie d'un véhicule provoqué par une tierce personne devait être assimilé à un accident de la circulation.

Etait donc posée ici à la cour d'appel la question de l'application du régime d'indemnisation des accidents de la circulation aux dommages causés à un véhicule stationné dans un parking privatif, par un autre véhicule qui avait été incendié volontairement.

RJOI  $2010 - n^{\circ}11$ 

Confirmant la solution des premiers juges, la juridiction d'appel rejeta la demande de l'appelante par un arrêt du 26 mars 2010. Aux termes de cette décision, la cour considéra que les dommages causés au véhicule de l'appelante ne résultaient pas d'un accident de la circulation puisqu'ils ne résultaient pas « d'un fait quelconque de circulation », la loi du 5 juillet 1985 étant dès lors inapplicable en l'espèce. Elle jugea ensuite qu'aucune faute ne pouvant être retenue à l'encontre de l'intimé dans l'incendie de son véhicule, sa responsabilité ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1384 al. 2 du Code civil.

Si cet arrêt était prévisible quant à sa solution, sa motivation ne manquera pas de susciter quelques interrogations. Rejetant l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux dommages causés aux véhicules stationnés dans un parking privatif par un incendie volontaire, la cour d'appel se conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais, motivant sa décision par le fait que ces dommages ne résultaient pas « *d'un fait quelconque de la circulation* », elle s'en écarte.

Saisie de faits exactement similaires, la Cour de cassation a en effet eu l'occasion de juger dans un arrêt du 15 mars 2001 (Civ. 2<sup>e</sup>, 15 mars 2001, Bull. civ. II, n° 50, p. 34) que le feu ayant été mis volontairement au premier véhicule et s'étant ensuite propagé au véhicule de la victime, le préjudice de celle-ci ne résultait pas d'un accident, ce qui excluait l'application de la loi de 1985 sur les accidents de la circulation.

Si la solution est identique à celle retenue par la cour d'appel de Saint-Denis, les motifs doivent être distingués.

La loi de 1985 s'applique aux « accidents de la circulation ». Pour exclure son application dans le présent cas, deux idées peuvent être avancées.

Selon la première qui eut les faveurs de la cour d'appel, le dommage subi du fait de l'incendie propagé ne relèverait d'aucun « fait de circulation ». L'argument est concevable : on peut tout à fait considérer que l'incendie d'un véhicule en stationnement n'est pas un « fait de circulation ». L'argument est pourtant contraire au droit positif puisque la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que « le stationnement d'une automobile sur la voie publique est un fait de circulation au sens de l'art. 1 de la loi du 5 juillet 1985 » (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 novembre 1995, Bull. civ. II, n° 286, p. 169; D. 1996, p. 163, note Jourdain). On aurait pu alors penser que le stationnement d'un véhicule dans un espace privatif, donc sur une voie non publique, excluait le « fait de circulation », mais là encore, la Cour de cassation, par un arrêt du 18 mars 2004 a rendu une solution contraire (Civ. 2<sup>e</sup>, 18 mars 2004, Bull. civ. II, n°128, p. 107; Gaz. Pal. 2004. 3750, note Dagorne-Labbe). Une automobile avait pris feu dans un parking privatif et entrainé des dommages dont l'assurance de la copropriété, subrogée dans les droits de son assurée, demandait réparation au propriétaire du véhicule. Celui-ci avait eu gain de cause en appel : les juges du fond ayant considéré que le véhicule étant stationné dans un parking privatif et non sur une voie publique, l'application des dispositions de la loi de 1985 devait être exclue. La Cour de cassation censura la décision, signifiant par là que le caractère privé de la voie de stationnement ne permettait pas d'exclure en lui-même l'application du régime des accidents de la circulation. L'argument tiré de l'absence de « fait de circulation » dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Saint-Denis est donc contraire à la position de la Cour de cassation et il est probable qu'il soit susceptible de cassation. Le stationnement du véhicule de la demanderesse, même dans un parking privatif, est un fait de circulation.

Selon la seconde idée, sur laquelle s'appuie la Cour de cassation dans sa décision de 2001, le dommage subi du fait de l'incendie propagé ne relèverait d'aucun «accident ». En effet, dès lors que les juges du fond avaient constaté que l'incendie avait été volontairement déclenché par un tiers, l'idée même d'accident ne pouvait plus être retenue. Un accident est par définition « un événement ou un fait involontaire dommageable imprévu » (G. Cornu, Vocabulaire

RJOI  $2010 - n^{\circ}11$ 

juridique, Presse universitaire de France, 2004, p. 10). Il s'agit d'un événement soudain, fortuit qui est par essence incompatible avec l'existence d'un fait volontaire. C'est sur ces considérations que la Cour de cassation exclut l'existence d'un accident lorsque l'incendie résulte d'un tel acte. En revanche, si l'incendie avait été provoqué, par exemple, par une étincelle en provenance du moteur du véhicule, la loi aurait été applicable (Civ. 2<sup>e</sup>, 8 novembre 1995, Bull. civ. II, n° 268, p. 159; D. 1996, p. 163, note Jourdain). Certains auteurs, dont Patrice Jourdain, contestent ce rejet de la qualification d'accident de la circulation lorsque le fait volontaire est celui d'un tiers. En effet les victimes de l'incendie volontaire ne peuvent prévoir ces actes, ils ont pour elles un caractère fortuit, accidentel. Cet auteur s'interroge donc sur le fait d'intégrer « ces actes malveillants » dans le champ d'application de la loi de 1985 et conclut que le caractère intentionnel du fait dommageable ne semble pas « radicalement incompatible avec l'existence d'un accident de la circulation » (Obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 15 mars 2001, RTD Civ. 2001, p. 606).

Malgré une motivation différente, la solution retenue par la cour d'appel de Saint-Denis est bien la même que celle de la Cour de cassation. Une éventuelle cassation pourrait donc être évitée par une simple substitution de motifs, ce que ne se priverait pas de faire, sans doute, la Haute juridiction.

Cette solution, au-delà de ce qu'elle souligne les difficultés relatives au domaine d'application de la loi de 1985, relève au fond d'un véritable choix de politique juridique instituant plusieurs régimes différents de réparation en fonction du fait générateur et auquel se conforme la Cour de cassation.

Quelles solutions sont donc envisageables pour que la victime obtienne réparation ? Autrement dit, à quel autre régime de réparation peut-on rattacher la situation d'espèce ?

Le régime de responsabilité objective du fait des choses instauré par l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil aurait pu constituer un fondement valable si l'alinéa suivant de ce texte ne prévoyait pas une exception. L'article 1384 al. 2 du Code civil dispose en effet que « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». Or, en l'espèce, la cour d'appel ne relève aucune faute du propriétaire du véhicule initialement incendié, excluant toute responsabilité sur ce fondement.

La situation de la demanderesse parait en l'espèce bien compliquée. Il eut certes été plus simple qu'elle puisse obtenir réparation contre le propriétaire du véhicule incendié initialement. Mais sur quel autre critère que la chance aurait pu reposer la différence de traitement entre ces deux propriétaires touchés par le même incendie, dans le même parking, en raison du même comportement volontaire? Eut-il été souhaitable, voire admissible que l'un, parce qu'il a subi directement l'infraction, doive garantir le dommage subi par l'autre? Rien n'est moins sûr et la solution de la cour d'appel comme celle de la Cour de cassation peuvent certainement être comprises en ce sens.

Pour autant, si l'on peut souhaiter qu'ils soient logés à la même enseigne, on ne saurait admettre que ces deux propriétaires se trouvent privés d'une indemnisation, ce qui pourrait être le cas dès lors que le seul responsable contre qui ils pourraient valablement se retourner, le tiers incendiaire, peut ne jamais être identifié ou se révéler insolvable. La loi leur ouvre cependant une possibilité d'indemnisation auprès du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions. Si l'article 706-3 du Code de procédure pénale réserve la possibilité de se faire indemniser par le fonds au cas d'atteintes à la personne, l'article 706-14 permet une indemnisation des dommages y compris matériels dans des conditions strictes, notamment de

RJOI  $2010 - n^{\circ}11$ 

ressources, et lorsque la victime se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave. En outre, l'article 706-14-1 prévoit depuis la loi n°2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 que « *l'article* 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant qui justifie au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1, 5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14». On remarquera toutefois que nos deux propriétaires victimes ne peuvent bénéficier de ces dispositions, applicables aux infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Ceux-ci ne pourront donc, si l'incendiaire n'est pas identifié ou se révèle insolvable, obtenir qu'une indemnisation limitée et encore, à de strictes conditions.

Si l'on met en perspective la protection offerte aux victimes en pareils cas avec le nombre d'incendies volontaires de véhicules commis chaque année en France, on ne peut que conclure en incitant les propriétaires à se prémunir contre de tels dommages en souscrivant des assurances spécifiques. Pour résumer, il est certain qu'en la matière, « *mieux vaut souscrire que souffrir* »!

RJOI 2010 –  $n^{\circ}11$